



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'Environnement
Et du Développement Durable

ARRETE

N° 2006-PREF-DCI/3/BE/n° 0148 du 7 AOUT 2006
autorisant le changement d'exploitant de la carrière précédemment exploitée par la
société SIFRACO à MAISSE au lieudit « La Plaine St Eloi » au profit de la société
FULCHIRON INDUSTRIELLE SA

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-7,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2000 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-449 du 18 octobre 1996 autorisant la société Bervialle à exploiter une carrière de sables industriels au lieudit « La Plaine St Eloi » d'une superficie de 17 ha environ sur la commune de Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-4933 du 17 novembre 1997 autorisant la société SIFRACO à se substituer à la société Bervialle pour l'exploitation de la carrière de sables industriels au lieudit « La Plaine St Eloi » d'une superficie de 17 ha environ sur la commune de Maisse,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 imposant la constitution de garanties financières pour l'exploitation de la carrière de sables industriels au lieudit « La Plaine St Eloi » d'une superficie de 17 ha environ sur la commune de Maisse,

VU la demande de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA en date du 27 avril 2006 complétée les 1 et 9 juin 2006 sollicitant le transfert au profit de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA du bénéfice de l'autorisation d'exploiter les sables industriels de la carrière sise au lieudit « La Plaine St Eloi » sur le territoire de la commune de Maisse,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 juin 2006,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 23 juin 2006, notifié au pétitionnaire le 3 juillet 2006,

VU le courrier de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA du 4 juillet 2006,

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant déposée par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA est conforme à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE I

L'autorisation d'exploiter une carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de MAISSE accordée à la société SIFRACO sise 11 rue de Téhéran – 75008 PARIS -, par arrêtés préfectoraux n° 96-449 du 18 octobre 1996 et n° 97-4933 du 17 novembre 1997, est transférée à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA (n° R.C.S 343 297 727 à EVRY), dont le siège social est situé à MAISSE (Adresse postale : BP 14, 91720 MAISSE).

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA est tenue de respecter les prescriptions imposées par des arrêtés préfectoraux sus-visés pour l'exploitation de la carrière de sables industriels au lieudit « La Plaine St Eloi » d'une superficie de 17 ha environ sur la commune de Maisse.

CHAPITRE II-SANCTIONS, PUBLICITE et VOIES DE RECOURS

ARTICLE II-1 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par le livre V, titre 1^{er}, chapitre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application.

ARTICLE II-2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de MAISSE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de MAISSE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE II-3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L514-6 du code de l'environnement)

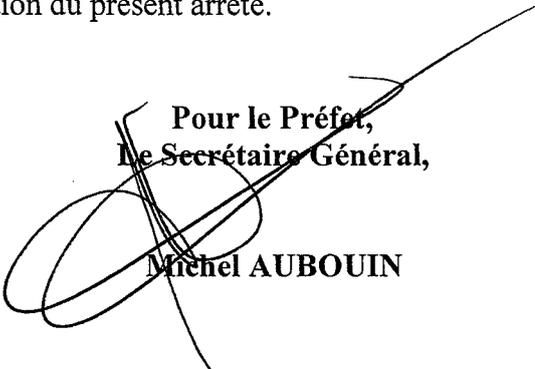
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 des dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de MAISSE,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN